



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL DE CONTERN**

Séance publique du: 19 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Membres présents : MM. ZOVILE-BRAQUET Marion, bourgmestre, SCHILTZ Fernand, échevin, JUNGBLUT Tom, échevin, EIFES Eric, ZHU Dali, SCHMITZ Jean-Pierre, DI GENOVA Jean-Pierre, LAKAFF Laurent, ARRENSDORFF Jean-Jacques, WOLTER Laurence et WEYMERSKIRCH Patrick, conseillers, TAZIAUX Tim, secrétaire f.f.

Absent excusé:

Point de l'ordre du jour: No 8

Objet: Règlement-taxe concernant la fixation de la taxe de participation aux frais des équipements collectifs

Le Conseil Communal,

Considérant la délibération du conseil communal du 20 août 2009, portant modification et adaptation de la taxe de participation aux frais des équipements collectifs ;

Considérant la propose du collège échevinal du 15 avril 2021, portant modification des taxes de chancellerie ;

Considérant que le règlement actuel fait une distinction entre les unités affectées à l'habitation et les unités affectées à d'autres destinations ;

Considérant que les petits commerces (type épicerie, boulangerie, coiffeur, etc..) doivent actuellement payer une taxe de 3.000€ ;

Considérant que les constructions agricoles sont actuellement considérées comme unités affectées à d'autres destinations ;

Considérant qu'il serait plus équitable de modifier le règlement actuel afin de prendre compte des petits commerces et des constructions agricoles ;

Entendu l'avis de l'architecte communal ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite

décide avec sept voix pour et quatre abstentions

de fixer avec effet au 1^{er} juillet 2021, sous condition d'approbation de la présente par l'autorité supérieure, le règlement-taxe concernant la fixation de la taxe de participation aux frais des équipements collectifs comme suit :

Article 1 - Unités affectées à l'habitation :

- 7.500,00 €/unité affectée à l'habitation

Article 2 – Unités affectées à d'autres destinations:

Par unité affectée à toute autre destination que l'habitation : commerciale, industrielle, hôtelière, hospitalière, artisanale, administrative ou récréative :

- a) 1.500,00 € par tranche ou tranche entamée de 200 m² de surface construite brute jusqu'à 5.000 m² ;
- b) Pour des constructions dont la surface construite brute dépasse les 5.000 m², la taxe reprise sous l'article 2 point a) et 1.500,00 € par tranche ou tranche entamée de 1.000 m² sont dues.

Article 3 – Constructions agricoles:

- 1.500,00 € pour l'aménagement d'un nouveau site d'exploitation agricole ;
- Pour les agrandissements et transformations des exploitations agricoles existantes, uniquement la taxe de chancellerie des grandes autorisations devra être payée.

Article 4 - Abrogations:

d'abroger avec effet au 1^{er} juillet 2021, sous condition d'approbation de la présente par l'autorité supérieure, la décision du 20 août 2009, portant modification et adaptation de la taxe de participation aux frais des équipements collectifs.

Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Contern, le 19 mai 2021

Le bourgmestre,

Le secrétaire f.f.,



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur



Notre réf.: 83bx3ddf3/as
Votre réf.:

Commune de Contern
Madame la Bourgmestre

4, place de la Mairie
L-5310 Contern

Luxembourg, le 22 novembre 2021

Objet : Nouvelle fixation de la taxe de participation aux frais des équipements collectifs
Délibération du conseil communal du 19 mai 2021

Madame la Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 15 novembre 2021 portant approbation de la délibération du 19 mai 2021 aux termes de laquelle le conseil communal de Contern a nouvellement fixé la taxe de participation aux frais des équipements collectifs.

Par ailleurs, j'approuve la délibération du 19 mai 2021 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 19 mai 2021 aux termes de laquelle le conseil communal de Contern a nouvellement fixé la taxe de participation aux frais des équipements collectifs.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Ministre de l'Intérieur,
(s.) Taina Bofferding

Palais de Luxembourg, le 15 novembre 2021
(s.) Henri

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal lors de sa séance du 19 mai 2021 a nouvellement fixé la taxe de participation aux frais des équipements collectifs.

La taxe a été approuvée par arrêté grand-ducal le 15 novembre 2021 et Madame la Ministre de l'Intérieur a approuvé ladite délibération en date du 22 novembre 2021 sous la référence 83bx3ddf3/as.

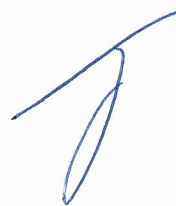
Le texte de ladite délibération est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Contern, le 1^{er} décembre 2021

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire ff,



Commune de Contern

Brm.- Retourné à Madame la Ministre de l'Intérieur avec la délibération munie du certificat de publication en exécution de l'article 82, alinéa 5, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Contern, le 7 décembre 2021

Le bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. J. H.', written in a cursive style.